

RÈGLEMENT

MANDAT CHARGÉ E DE RECHERCHES (CR)

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

Référence: FRS-FNRS_REGL_CR_FR_CA20241003_2024.11.29_16_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION – NATURE DU MANDAT	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	3
CHAPITRE III : ATTRIBUTION ET DURÉE DU MANDAT	5
CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN MANDAT	é
CHAPITRE V : INTERRUPTIONS	8
Chapitre VI : dispositions financières	9
Chapitre VII : dispositions finales	9
ANNEXE 1	10

CHAPITRE I: CHAMP D'APPLICATION - NATURE DU MANDAT

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux titulaires d'un mandat de chargée ou chargé de recherches (CR) du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS).

Les candidatures de CR doivent être introduites dans le cadre de l'appel Bourses et Mandats du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS).

Article 2

La ou le titulaire d'un mandat de CR effectue un travail de recherches de niveau postdoctoral dans une université de la Communauté française de Belgique sous la direction d'une promotrice ou d'un promoteur et, éventuellement, d'une co-promotrice ou d'un co-promoteur de niveau postdoctoral de l'une des institutions reprises à l'annexe 1.

La promotrice ou le promoteur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Nomination à titre définitif¹ ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.
- Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard à la date limite de validation par les autorités rectorales.
- La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date de début du mandat à savoir le 1^{er} octobre de l'année de l'appel Bourses et Mandats considéré.

Au cas où il est prévu que la promotrice ou le promoteur, bénéficiant d'une nomination à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités rectorales et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable de la Cheffe ou du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

La promotrice ou le promoteur, bénéficiant d'une nomination à titre définitif et ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités rectorales n'est pas éligible.

La chercheuse-promotrice ou le chercheur-promoteur d'un Mandat d'impulsion scientifique - mobilité Ulysse (MISU) qui exerce effectivement ledit mandat au plus tard à la date de début du mandat à savoir le 1^{er} octobre de l'année de l'appel Bourses et Mandats considéré, peut être promotrice ou promoteur d'une candidate ou d'un candidat CR.

CHAPITRE II: CANDIDATURES

Article 3

La candidate ou le candidat à un mandat de CR devra être titulaire du grade académique de doctorat, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire au plus tard le 1^{er} mai de l'année d'introduction de la candidature.

¹ Ne comprend pas les logisticiennes et logisticiens.

Une copie du diplôme du doctorat (ou attestation de réussite si le diplôme n'a pas encore été délivré) doit être jointe à l'acte de candidature ou adressée au F.R.S.-FNRS, au plus tard le 1^{er} mai de l'année d'introduction de la candidature.

Article 4

La candidate ou le candidat à un mandat de CR doit être titulaire du grade académique visé à l'article 3 depuis au maximum 5 ans, ce délai expirant au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités rectorales.

Le délai maximum fixé à l'alinéa 1er est augmenté de :

- 15 mois par accouchement, pour les mères et 12 mois pour les pères biologiques ;
- 12 mois par adoption pour les mères et pour les pères adoptifs.

Article 5

Une personne ne peut pas poser une candidature plus de trois fois à un même mandat ; une personne ne peut pas non plus poser une candidature à ce mandat, si elle en a déjà bénéficié, fût-ce pour une partie de sa durée normale.

Article 6

L'appel à candidatures Bourses et Mandats est ouvert une fois par an et est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

Pour la candidate ou le candidat à un mandat de CR, l'introduction d'une seule candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions espace.

Il est recommandé aux candidates et candidats souhaitant que leur dossier soit évalué par les <u>Commissions</u> scientifiques des domaines SEN (Sciences exactes et naturelles) et SVS (Sciences de la vie et de la santé) ainsi que par la Commission scientifique SHS-2 d'introduire leur candidature en anglais².

Toute candidature est soumise à une procédure qui implique trois validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel :

- a. <u>La validation par la candidate ou le candidat</u> : elle vaut confirmation que la candidate ou le candidat a introduit une candidature.
- b. <u>La validation par la promotrice ou le promoteur choisi conformément à l'article 2</u>: le dossier de candidature est transmis par le F.R.S.-FNRS à la promotrice ou au promoteur afin qu'elle ou qu'il marque son accord sur le projet de recherches proposé et confirme l'exactitude des données mentionnées dans le dossier de candidature. La promotrice ou le promoteur accepte ou refuse la candidature.
- c. <u>La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat)</u> de l'université de la Communauté française de Belgique, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque la promotrice ou le promoteur a marqué son accord : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les autorités rectorales clôt définitivement l'appel

² Dans le cas où le dossier est rédigé en français, le F.R.S.-FNRS pourra demander une traduction en anglais à la candidate ou au candidat pour les besoins de <u>l'évaluation ex-ante</u>.

à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Aucune modification ou correction à la proposition n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation prévues pour la candidate ou le candidat.

Un mini-guide précise les dates de validation ainsi que le détail des documents que doit comporter l'acte de candidature.

CHAPITRE III: ATTRIBUTION ET DURÉE DU MANDAT

Article 7

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS décide de l'attribution des mandats de CR.

Article 8

L'attribution d'un mandat de CR donne lieu à la conclusion d'un contrat de travail à temps plein d'une durée déterminée de trois ans entre le F.R.S.-FNRS et la ou le titulaire du mandat.

Pour les mandataires non ressortissants de l'Espace économique européen et ne faisant pas l'objet d'une dispense, l'attribution d'un mandat de CR est soumise à la condition suspensive de l'obtention par le F.R.S.-FNRS d'un permis unique. En cas de retard administratif d'une demande de permis unique, il sera possible de décaler le mandat jusqu'à un maximum de 6 mois à dater de la décision d'octroi.

La ou le titulaire d'un mandat de CR a la possibilité d'utiliser les 3 années de son mandat sur une durée de 6 ans :

- si un financement extérieur est trouvé pour réaliser un postdoc hors de la Communauté française de Belgique ;
- si la ou le mandataire est bénéficiaire d'une bourse postdoctorale MSCA (Marie Sklodowska-Curie) menée dans une université de la Communauté française de Belgique ;
- sous réserve d'acceptation du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS, pour tout bénéficiaire d'une bourse postdoctorale « prestigieuse », octroyée à titre individuel et délivrée à l'issue d'une procédure d'évaluation au niveau international.

Pour une ou un titulaire d'un mandat de CR en situation de handicap, le contrat à durée déterminée pourra être conclu à temps partiel pour une durée plus longue en fonction du régime de travail convenu avec sa promotrice ou son promoteur étant entendu que cette durée ne peut excéder les 3 ans correspondant en régime temps plein.

La ou le titulaire d'un mandat de CR en situation de handicap a la possibilité d'utiliser le nombre d'années contractuelles de son mandat sur une durée n'excédant pas 8 ans :

- si un financement extérieur est trouvé pour réaliser un postdoc hors de la Communauté française de Belgique ;
- si la ou le mandataire est bénéficiaire d'une bourse postdoctorale MSCA (Marie Sklodowska-Curie) menée dans une université de la Communauté française de Belgique ;

- sous réserve d'acceptation du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS, pour tout bénéficiaire d'une bourse postdoctorale « prestigieuse », octroyée à titre individuel et délivrée à l'issue d'une procédure d'évaluation au niveau international.

CHAPITRE IV: DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN MANDAT

Article 9

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 10

Les titulaires d'un mandat de CR sont subordonnés au Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS, agissant par sa Présidente ou son Président et/ou par sa Secrétaire générale ou son Secrétaire général. Ils s'engagent à observer le règlement en vigueur au sein du Fonds.

Ils doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

Article 11

Les titulaires d'un mandat de CR ne peuvent modifier l'objet de leurs recherches sans y avoir été autorisés par le F.R.S.-FNRS.

Article 12

Les titulaires d'un mandat de CR peuvent suivre des cours, surveiller des travaux pratiques ou accomplir des tâches d'administration, sans toutefois consacrer à l'ensemble de ces activités plus de huit heures par semaine, une heure de surveillance de travaux pratiques équivalant à deux heures de travaux administratifs ou deux heures de cours suivis.

Dans la limite des huit heures comptées, ils peuvent aussi assurer un enseignement qui ne peut dépasser deux heures par semaine (60 heures par an). Ils peuvent, dans ce cas, être autorisés par le F.R.S.-FNRS à accepter la rémunération de cet enseignement. Ils peuvent porter le titre qui est attaché à leur charge d'enseignement.

Article 13

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 12, les titulaires d'un mandat de CR ne peuvent faire partie du personnel scientifique ou académique d'une université ou d'un établissement d'enseignement universitaire, ni en accepter aucune rémunération ou rétribution.

Le F.R.S.-FNRS peut toutefois, sur leur demande, leur donner l'autorisation de recevoir tout ou partie des allocations qui leur seraient accordées pour faire un séjour d'études à l'étranger.

Article 14

Afin d'encourager la participation des chercheuses et chercheurs des universités de la Communauté française de Belgique aux appels de l'ERC, par dérogation à l'article 2, les titulaires d'un mandat de CR qui obtiennent un ERC Starting Grant (ou ERC Consolidator Grant) peuvent conserver leur mandat de CR jusqu'à son terme et le consacrer en tout ou en partie à leur projet ERC. L'institution dans laquelle les recherches sont poursuivies est responsable de prendre les dispositions permettant aux mandataires

concernés de bénéficier des conditions requises par l'ERC en termes d'indépendance scientifique, dans le respect de l'article 13. Les titulaires d'un mandat de CR doivent faire part au F.R.S.-FNRS, aussitôt que possible, de l'obtention d'un tel ERC Grant.

Les titulaires d'un mandat de CR qui consacreraient l'entièreté de leur mandat à un projet ERC perdent de facto le bénéfice de l'article 12.

La présente dérogation n'est valable que pour les bénéficiaires d'un ERC Starting Grant ou ERC Consolidator Grant.

Article 15

La ou le titulaire d'un mandat de CR bénéficie d'un crédit de fonctionnement.

Ce crédit ne peut être mis à sa disposition que pour autant qu'elle ou qu'il exerce effectivement son mandat.

Article 16

À la fin de chaque année académique, les titulaires d'un mandat de CR remettent au F.R.S.-FNRS un rapport sur leurs activités scientifiques durant l'année écoulée. Ce rapport est à charger sur leur page personnelle <u>e-space</u>. Les titulaires d'un mandat de CR doivent également en adresser un exemplaire à la Cheffe ou au Chef de l'établissement dans lequel ils poursuivent leurs recherches.

Article 17

Les titulaires d'un mandat de CR doivent faire mention dans leurs publications et travaux, comme sur les tirés à part de ceux-ci, de leur qualité de chargée ou chargé de recherches du F.R.S.-FNRS.

Article 18

Les titulaires d'un mandat de CR qui désirent séjourner à l'étranger pour leurs études ou leurs recherches doivent informer préalablement le F.R.S.-FNRS sur leur page personnelle <u>e-space</u>, au moins 15 jours avant la date effective de leur départ.

Pour tout séjour, l'accord préalable de la promotrice ou du promoteur doit être transmis au F.R.S.-FNRS et doit être chargé sur e-space.

En cas de séjour de longue durée (90 jours et plus), l'accord de la Cheffe ou du Chef de l'établissement dans lequel la ou le titulaire d'un mandat de CR poursuit ses recherches est également requis par le F.R.S.-FNRS et transmis par l'établissement sur e-space.

Article 19

Toute modification d'état civil, de charge de famille, de domicile ou de résidence doit être signalée par la ou le titulaire d'un mandat de CR sur sa page personnelle <u>e-space</u> et ce, dans les plus brefs délais.

Article 20

Les titulaires d'un mandat de CR doivent faire part au F.R.S.-FNRS, aussitôt que possible, de toute cessation temporaire de travail quelle qu'en soit la cause.

Article 21

En cas de maladie ou d'accident de vie privée, tout certificat médical attestant du début et de la durée ou de la prorogation d'une période d'incapacité de travail doit parvenir au F.R.S.-FNRS dans les 48 heures

du début de la période ; une copie de ce certificat doit être adressée, par l'intermédiaire de la promotrice ou du promoteur, au service compétent de l'établissement où la ou le mandataire accomplit ses recherches.

Article 22

En cas d'accident de travail, le service du personnel du F.R.S.-FNRS doit en être avisé dans les 24 heures, au besoin par téléphone. La déclaration d'accident, à laquelle sera joint un certificat médical qui le constate, doit être envoyée au Fonds. Le service de santé de l'établissement où la ou le mandataire accomplit ses recherches doit être averti.

CHAPITRE V: INTERRUPTIONS

Article 23

Le mandat de CR dont l'exécution est suspendue pour cause de congé de maternité, de paternité ou d'adoption peut être prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension.

Cette demande de prorogation doit être formulée au moins un mois avant l'expiration du terme du mandat. Ce délai est porté à 3 mois pour les mandataires soumis à l'obligation de permis unique. L'octroi de cette prorogation ne porte pas préjudice au caractère à durée déterminée du mandat.

Article 24

Le mandat de CR dont l'exécution est suspendue pour cause de congé prophylactique prénatal, congé prophylactique d'allaitement et congé d'allaitement pour convenance personnelle peut être prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension.

Cette demande de prorogation doit être formulée au moins un mois avant l'expiration du terme du mandat. Ce délai est porté à 3 mois pour les mandataires soumis à l'obligation de permis unique. L'octroi de cette prorogation ne porte pas préjudice au caractère à durée déterminée du mandat.

Cette prolongation est accordée à l'appui d'un certificat médical.

Le congé d'allaitement prophylactique ou pour convenance personnelle ne peut excéder une période de 5 mois à compter du jour de l'accouchement.

Article 25

Le mandat de CR dont l'exécution est suspendue pour cause de maladie d'une durée égale ou supérieure à un mois est prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension.

Cette prolongation est accordée à l'appui d'un certificat médical attestant de l'incapacité de travail pour une durée supérieure ou égale à 1 mois.

La prolongation du mandat de CR sera formalisée, au moment de la reprise du travail, par l'établissement d'un avenant précisant la nouvelle date de fin de mandat, avenant que la chercheuse ou le chercheur devra renvoyer au F.R.S.-FNRS signé pour accord.

Cependant, pour les mandataires soumis à l'obligation de permis unique, il ne sera pas possible d'accorder de prolongation pour une maladie dont la reprise surviendrait dans les 3 mois précédent l'expiration du mandat.

Article 26

L'absence de délivrance d'un permis unique dans les délais impartis en cas de prolongation d'occupation impliquera que ladite prolongation ne pourra être accordée. Toutefois un nouveau contrat de travail pourra être établi, sous réserve de l'obtention d'un permis unique, à concurrence de la prolongation pour autant que celle-ci soit de 30 jours au minimum.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 27

Un règlement particulier régit les dispositions financières et sociales.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 28

La ou le titulaire d'un mandat de CR peut à tout moment mettre fin à son mandat ; elle ou il fait part, par écrit, de sa décision au F.R.S.-FNRS, à sa promotrice ou son promoteur et à la Cheffe ou au Chef de l'établissement dans lequel elle ou il effectue ses recherches.

Article 29

Pour bénéficier des mesures spécifiques relatives aux personnes en situation de handicap, les titulaires d'un mandat de CR doivent disposer de la reconnaissance de cette situation de handicap délivrée par la Direction générale Personnes handicapées du Service Public Fédéral Sécurité sociale.

ANNEXE 1

Institutions de rattachement co-promotrice ou co-promoteur

Instrument CR

Appel Bourses et Mandats

Institutions de rattachement co-promoteur rice / Attached institutions for the co-promoter Instrument Chargé e de recherches / Postdoctoral Researcher Fellowship

<u>(CR)</u>

Co-promoteur rice d'une
université CFB / Co-
promoter of a CFB
university

Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)

Université Catholique de Louvain (UCLouvain)

Université Libre de Bruxelles (ULB)

Université de Liège (ULiège)

Université de Mons (UMons)

Université de Namur (UNamur)

Co-promoteur rice (de régime linguistique francophone) attaché e à l'une de ces institutions /

French speaking copromoter attached to one of these institutions **>** École royale militaire (E.R.M.)

Établissements scientifiques fédéraux State Scientific Institutions

Archives de l'État (AE)

Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.)

Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.)

Institut royal du Patrimoine artistique (I.R.P.A.)

Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.)

KBR (Bibliothèque royale de Belgique)

Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.)

Musées royaux d'Art et d'Histoire (M.R.A.H.)

Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (M.R.B.A.B.)

Observatoire royal de Belgique (O.R.B.)

- Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN)
- Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W)
- LABIRIS
- Jardin Botanique Meise (J.B.M. Jardin Botanique National de Belgique)
- Musée royal de Mariemont
- Sciensano